Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH06/00159

Audience publique du jeudi, cinq mars deux mille vingt-six.

Numéro de rôle TAL-2022-01040

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHEID, premier juge ;
Chris BACKES, juge ;
Claude FEIT, greffier.

Entre :

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.))**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties demanderesses, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 28 décembre 2021,

comparant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Muriel PIQUARD, avocat à la Cour constitué, demeurant à Strassen,

et :

1) Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, aux termes du prédit exploit Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

2) Monsieur **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse, aux termes du prédit exploit Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits

Par contrat de cession de parts sociales avec effet au 1er janvier 2019 intitulé *Geschäftsanteilskauf-und-Übertragungsvertrag* (ci-après le « SPA »), conclu entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) »), en tant qu'acquéreur, et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2.) »), en tant que cédants, ces derniers ont cédés la totalité des 100 parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.) SARL) (ci-après la « Société ») d'une valeur nominale de 125,- EUR chacune et représentant l'intégralité du capital social de la Société. PERSONNE1.) détenait jusqu'au moment de la cession 74 parts sociales et était gérant unique de la Société, tandis que PERSONNE2.) détenait 26 parts sociales de la Société.

Le prix de cession convenu entre parties était de 1.247.322,- EUR (997.072,- EUR en faveur de PERSONNE1.) et 250.250,- EUR en faveur de PERSONNE2.)), déterminé selon une formule prévue aux articles 2.6 et 2.7 du SPA.

Le SPA contient une série de garanties données par les cédants, pour la mise en œuvre desquelles PERSONNE1.) a conservé sa position de gérant unique de la Société jusqu'à sa démission le 1er août 2021 et a racheté une part sociale de la Société par contrat du 7 septembre 2020 avant de la rétrocéder à SOCIETE1.) par acte sous seing privé du 29 juillet 2021.

Par deux courriers recommandés du 9 décembre 2021, SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de lui payer les montants respectifs de 93.693,15 EUR et de 32.919,22 EUR.

Par deux autres courriers recommandés du 9 décembre 2021, SOCIETE1.) a demandé à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de signer un contrat de cession de créance.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 28 décembre 2021, SOCIETE1.) et la Société ont donné assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 29 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 décembre 2025.

Prétentions et moyens des parties

Au dernier état de ses conclusions, **SOCIETE1.)** demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 93.693,15 EUR et la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 32.919,22 EUR, à chaque fois au titre de l'adaptation du prix de vente des parts sociales de la Société en application des articles 2.6 et 2.7 du SPA, avec les intérêts légaux tels que prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), à compter du 1er janvier 2019, date d'effet du SPA, sinon à compter du « *Vollzugstag* », date de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue à l'article 3.1 du SPA, sinon à compter du 9 décembre 2021, date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement jusqu'à solde.

Elle sollicite également la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum,* sinon chacun pour sa part, à lui payer principalement la somme de 77.016,49 EUR et subsidiairement la somme de 50.964,22 EUR, au titre du non-recouvrement de la créance contre la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après la « société SOCIETE4.) ») en application des articles 4 et 6.2 du SPA, avec les intérêts légaux tels que prévus à l'article 3 de la Loi de 2004, à compter du 1er janvier 2019, date d'effet du SPA, sinon à compter du « *Vollzugstag* », date de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue à l'article 3.1 du SPA, sinon à compter du 9 décembre 2021, date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement jusqu'à solde.

Au dernier état de ses conclusions, la **Société** demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 672.893,58 EUR pour violation de l'obligation contractée sous l'article 9.5 du SPA, cette somme étant à majorer des intérêts légaux tels que prévus à l'article 3 de la Loi de 2004, à compter du 1er janvier 2019, date d'effet du SPA, sinon du 31 décembre 2019, date à laquelle les créances auraient dû être remboursées, sinon à compter du « *Vollzugstag* », date de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue à l'article 3.1 du SPA, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement jusqu'à solde.

En tout état de cause, la Société demande qu'acte soit donné à PERSONNE1.) qu'il reconnaît lui redevoir la somme de 252.855,23 EUR pour violation de l'article 9.5 du SPA et elle sollicite partant la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 252.855,23 EUR, majorée des intérêts légaux tels que prévus à l'article 3 de la Loi de 2004, à compter du 1er janvier 2019, date d'effet du SPA, sinon du 31 décembre 2019, date à laquelle les créances auraient dû être remboursées, sinon à compter du « *Vollzugstag* », date de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue à l'article 3.1 du SPA, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement jusqu'à solde.

SOCIETE1.) et la Société concluent en outre à la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum,* sinon chacun pour sa part à leur payer à chacune la somme de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire, qui déclare en avoir fait l'avance.

Elles demandent enfin à voir assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et sans caution.

A l'appui de leurs prétentions, SOCIETE1.) et la Société invoquent les articles 1134, 1134-1 et 1135 du Code civil.

Elles reprochent aux défendeurs de ne pas avoir payé à SOCIETE1.) la différence entre le résultat global prévu et celui réellement réalisé, en violation de l'article 2.7 du SPA qui prévoirait que cette différence serait imputée sur le prix de cession.

Elles font valoir que le résultat opérationnel prévu pour l'année 2018 était de 190.000,- EUR, alors que le résultat effectif pour l'exercice 2018 (après retrait des créances énumérées à l'annexe 2.6.d du SPA) serait de 63.387,63 EUR. La différence serait donc de 126.612,37 EUR et devrait être supportée par les défendeurs comme suit :

- PERSONNE1.) : 93.693,15 EUR (74% de 126.612,37), et

- PERSONNE2.) : 32.919,22 EUR (26% de 126.612,37).

SOCIETE1.) et la Société soulignent que les défendeurs ne contestent ni le principe, ni le *quantum* des créances résultant du prix de cession. PERSONNE1.) reconnaîtrait même expressément redevoir le montant de 93.693,15 EUR.

Les demanderesses contestent la déclaration de PERSONNE2.) selon laquelle il serait libéré de toute obligation à l'égard de SOCIETE1.) en vertu d'un accord prétendument conclu avec PERSONNE1.) et aux termes duquel ce dernier se serait engagé à assumer la dette due par PERSONNE2.) à SOCIETE1.). En effet, SOCIETE1.) ne serait pas partie à cet accord et n'aurait pas libéré PERSONNE2.) de sa dette, de sorte qu'un tel accord ne lui serait pas opposable.

Par référence à l'article 4 du SPA, les demanderesses déclarent que les défendeurs auraient garanti les créances de la Société listées à l'annexe 4.3.c du SPA et qui seraient « *werthaltig* », à savoir qu'il s'agissait de créances recouvrables. Parmi ces créances figure une créance envers la société SOCIETE4.) fondée sur plusieurs factures émises entre 2010 et 2011 et résultant du solde débiteur du compte client

SOCIETE4.) auprès de la Société, à hauteur de 77.016,49 EUR. Ce solde demeurerait impayé alors qu'en sa qualité de gérant unique de la Société, associé et garant du recouvrement de la créance de la société SOCIETE4.), PERSONNE1.) aurait dû procéder aux diligences de recouvrement de cette créance. Ce dernier n'aurait cependant entamé aucune démarche en ce sens et aurait laissé passer le délai de prescription des factures avec une légèreté blâmable.

La créance étant fondée sur des factures émises durant la période de 2010 à 2011, soit plus de 7 ans avant la conclusion du SPA, l'inertie de PERSONNE1.) après la conclusion du SPA et jusqu'à sa démission le 1er août 2021 ne pourrait s'expliquer que par le caractère irrecouvrable de la créance SOCIETE4.) au moment de la signature du SPA, dont il aurait eu connaissance. SOCIETE1.) et la Société ajoutent que dans la mesure où il s'agirait d'une créance de nature commerciale, elle serait frappée de la prescription décennale, de sorte que même si elle avait été recouvrable, elle ne l'aurait été qu'à hauteur de 50.964,22 EUR (77.016,49 - 26.052,27) au 1er août 2021, seule une facture du 21 décembre 2011 pour un montant de 26.052,27 EUR n'ayant pas été prescrite au 1er août 2021.

Par courrier du 9 décembre 2021 et conformément aux dispositions de l'article 6.2 du SPA, les demanderesses auraient requis des défendeurs qu'ils signent un contrat par lequel la Société cède la créance de 77.016,49 EUR aux défendeurs. Aucune suite n'aurait été donnée à cette demande, de sorte que les défendeurs seraient tenus solidairement d'indemniser SOCIETE1.) à hauteur du montant de la créance SOCIETE4.). L'inertie de PERSONNE1.) quant au recouvrement de la créance SOCIETE4.) serait de surcroît contraire à la bonne foi contractuelle et constitutive d'une faute.

Quant à la demande en indemnisation basée sur l'article 9.5 du SPA, les demanderesses déclarent que PERSONNE1.) se serait porté garant du règlement des créances de la Société énumérées à l'annexe 9.5 du SPA avant le 31 décembre 2019. Il ressortirait toutefois des comptes annuels au 31 décembre 2019 de la Société que ces créances n'auraient pas été réglées endéans le délai convenu. Les créances suivantes resteraient en souffrance :

- SOCIETE5.) SARL : 85.000,- EUR,
- PERSONNE3.) : 31.000 EUR,
- Compte courant associés de la Société : 503.222,34 EUR,
- SOCIETE6.) : 10.331,17 EUR, et
- PERSONNE1.) (travaux appartement privé) : 43.340,07 EUR.

Quant au compte courant associés, les demandeurs déclarent qu'il est soumis aux principes qui gouvernent le contrat de prêt de sorte que le compte courant présentant un solde débiteur constaterait un emprunt de l'associé auprès de la société. En l'espèce, la créance ne serait pas contestée par PERSONNE1.) et contrairement à l'affirmation de ce dernier selon laquelle le montant ne serait établi par aucune pièce, il résulterait des comptes annuels de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 de

la Société que le solde débiteur de ce compte courant associé inscrit sous le poste « *4222100* » s'élèverait à 503.222,34 EUR.

Les demanderesses exposent en effet que ce compte courant présentait un solde débiteur de 202.633,45 EUR au 31 décembre 2018, puis de 460.708,33 EUR au 31 décembre 2019 et enfin de 503.222,34 EUR au 31 décembre 2020. Elles ajoutent que conformément à l'article 710-23 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, PERSONNE1.) aurait établi les comptes annuels de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 de la Société, en sa qualité de gérant unique. En outre, ce dernier aurait également approuvé ces comptes en sa qualité d'associé de la Société. En application de l'article 1315 du Code civil, il appartiendrait donc à PERSONNE1.) d'apporter la preuve d'avoir payé, sinon d'avoir été libéré de sa dette résultant du solde débiteur de ce compte courant associés.

Concernant la créance envers SOCIETE6.), les demanderesses déclarent que le solde restant dû s'élève à 10.331,17 EUR. En l'absence de preuve du fait que cette créance aurait été éteinte, il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement de cette somme.

Par ailleurs, il y aurait lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il reconnaîtrait redevoir à la Société le montant de 159.340,07 EUR (85.000 + 31.000 + 43.340,07) au titre des créances envers SOCIETE5.) SARL, PERSONNE3.) et lui-même, de sorte qu'il y aurait lieu de le condamner au paiement du montant de 672.893,58 EUR (159.340,07 + 503.222,34 + 10.331,17).

En outre, il y aurait également lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il reconnaîtrait redevoir à la Société le montant de 93.515,16 EUR relatif au solde débiteur de son compte courant associés auprès de la Société, de sorte qu'il y aurait lieu de le condamner, à titre subsidiaire, au paiement du montant de 252.855,23 EUR (159.340,07 + 93.515,16).

En réponse à l'exception de nullité de l'assignation soulevée par PERSONNE2.), SOCIETE1.) et la Société font valoir que l'action a été introduite selon la procédure civile par application de l'article 547 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que même à supposer que les défendeurs ne soient pas des commerçants, l'assignation ne serait pas entachée de nullité dans la mesure où le mode de comparution prévu par la loi aurait été respecté.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation et quant à sa régularité en la forme.

Quant au fond, il reconnaît redevoir le montant de 346.548,38 EUR composé comme suit :

- « *93.693,15 EUR (résultat opérationnel 2018)*
- *85.000,- EUR (créance SOCIETE5.)*
- *31.000,- EUR (créance PERSONNE3.)*
- *43.340,07 EUR (travaux chez Monsieur PERSONNE1.))*

- *93.515,16 EUR (compte associé)* ».

Il conclut au rejet des demandes adverses pour le surplus.

En ce qui concerne la créance à l'égard de la société SOCIETE4.), il indique que la dette de cette dernière vis-à-vis de la Société est éteinte depuis le 15 juin 2022.

Subsidiairement, il soutient que les demanderesses ne rapportent pas la preuve que la créance sur la société SOCIETE4.) n'était pas « *werthaltig* » au moment de la signature du SPA, conformément à l'article 4 du SPA, ou qu'il n'aurait pas entrepris les diligences nécessaires en vue de son recouvrement.

Plus subsidiairement, l'article 9.5 du SPA ne prévoirait d'engagement de PERSONNE1.) que pour les créances listées à l'annexe 9.5 du SPA et cette annexe n'inclurait pas la créance vis-à-vis de la société SOCIETE4.).

Encore plus subsidiairement, PERSONNE1.) fait plaider que la pièce sur laquelle les demanderesses se basent pour justifier leur prétendue créance de 77.016,49 EUR est illisible. De surcroît, les conclusions des demanderesses seraient contredites par un extrait de compte client de la société SOCIETE4.) auprès de la Société, postérieur aux factures alléguées et faisant état, au 25 janvier 2022, d'une créance de 12.030,17 EUR en faveur de la Société. Tout autre montant non repris dans cet extrait de compte aurait déjà été payé.

Selon l'article 9.5 du SPA, PERSONNE1.) se serait engagé vis-à-vis des créances listées à l'annexe 9.5 du SPA, qui contiendrait notamment le compte associé à concurrence d'un montant de 129.063,92 EUR. Il ressortirait du point « *42222000* » des comptes annuels de la Société au 31 décembre 2020, que la créance du chef du compte courant associés de la Société ne serait fondée qu'à concurrence du montant de 93.515,16 EUR et ce serait à tort que les demanderesses se réfèrent au compte sous la référence numéraire « *42221000* ».

Quant à la créance envers la société SOCIETE6.), elle aurait été éteinte par le paiement effectué par cette dernière en date du 20 novembre 2023.

PERSONNE2.) conclut à la nullité de l'assignation au motif qu'il n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce. Il souligne que les règles édictées par l'article 191 du Nouveau Code de procédure civile sont d'ordre public.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) conclut au rejet des demandes de SOCIETE1.) et de la Société.

Il demande à son tour la condamnation de PERSONNE1.) à le tenir quitte et indemne de toute condamnation qu'il pourrait subir au titre de l'adaptation du prix de vente des parts sociales de la Société en application des articles 2.6 et 2.7 du SPA, à concurrence du montant de 32.919,22 EUR, au motif qu'il se serait engagé à prendre en charge ladite somme suivant écrit du 26 octobre 2022.

Il demande enfin la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer la somme de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) se rallie aux conclusions de PERSONNE1.) concernant le montant réclamé à concurrence de 77.016,49 EUR, en soulignant qu'il ne serait pas expliqué dans quelle mesure il devrait prendre ce montant à sa charge sur le fondement de l'article 6.2 du SPA et que les demandeurs ne prouveraient pas que ce montant serait *in fine* irrecouvrable à l'égard de la société SOCIETE4.). Ce montant ne serait dès lors pas dû.

Appréciation

I. Quant à la validité de l'assignation dirigée contre PERSONNE2.)

La procédure commerciale, prévoyant l'assignation à jour fixe et la dispense du ministère d'avocat, est réservée à certaines matières expressément prévues par le législateur et son usage en dehors de ces matières est sanctionné par une nullité de fond.

En l'espèce, PERSONNE2.), qui dit ne pas avoir la qualité de commerçant, a été assigné à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, c'est-à-dire par ministère d'avocat endéans le délai prévu à cet effet par la loi, ce qui constitue la procédure de droit commun, et non selon la procédure commerciale dérogatoire à celui-ci.

Dès lors que l'article 547 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, introduit par la loi du 11 août 1996, prévoit expressément que le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, le tribunal retient que PERSONNE2.) a pu être valablement attrait devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

L'assignation n'est dès lors pas entachée de nullité et il y a partant lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé par PERSONNE2.).

II. Quant aux différentes demandes en paiement de SOCIETE1.) dirigées contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à SOCIETE1.), qui réclame le paiement de divers montants résultant de dispositions contractuelles conclues entre parties, de rapporter la preuve de sa créance.

Il y a lieu d'analyser séparément les différentes demandes en paiement formulées par SOCIETE1.).

A) Quant à la demande en paiement sur base des articles 2.6 et 2.7 du SPA

Il est constant en cause que les parts sociales détenues par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans la Société ont été cédées à SOCIETE1.) aux termes du SPA conclu entre parties.

L'article 2.6 du SPA prévoit une formule de calcul du prix d'achat desdites parts sociales.

L'article 2.7 du SPA prévoit ce qui suit : « *Zur Ermittlung des Kaufpreises wurde, da der Jahresabschluss zum 31.12.2018 bei Vertragsunterzeichnung nicht vorliegt – ein geplantes Gesamtergebnis nach Steuern aber vor Ausbuchung der Altforderungen (wie in diesem Vertrag detailliert) (das „Geplante Gesamtergebnis") von EUR 190.000,- veranschlagt*.

Für den Fall dass das endgültig berechnete und im Jahresabschluss zum 31.12.2018 ausgewiesene Gesamtergebnis geringer als das Geplante Gesamtergebnis ausfällt, verpflichten sich die Verkäufer, nach Erhalt einer schriftlichen Zahlungsaufforderung welche vom Käufer an die Verkäufer per Einschreiben an die in §13 angegebene Anschriften verschickt wird, die Differenz jeweils anteilig an den Käufer spätestens bis 31.12.2019 auf das vom Käufer in der Zahlungsaufforderung angegebene Konto zu überweisen ».

Il est constant en cause que SOCIETE1.) a, par deux courriers recommandés du 9 décembre 2021, réclamé à PERSONNE1.) le montant de 93.963,15 EUR et à PERSONNE2.) le montant de 32.919,22 EUR, montants correspondant à leurs parts respectives de la différence entre le résultat de la Société prévu au SPA pour l'année 2018 et le résultat réel de la Société au 31 décembre 2018, conformément aux dispositions contractuelles.

PERSONNE1.) reconnaît redevoir, au titre de la différence entre le résultat prévu au SPA et le résultat réel de la Société au 31 décembre 2018, le montant lui réclamé par SOCIETE1.) de 93.693,15 EUR.

Par conséquent, la demande de SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE1.) est à déclarer fondée à hauteur du montant réclamé de 93.693,15 EUR.

PERSONNE2.) s'oppose au paiement du montant lui réclamé de 32.919,22 EUR. Le tribunal relève cependant qu'il ne conteste pas le montant en tant que tel, mais fait valoir que PERSONNE1.) se serait engagé à prendre en charge ledit montant à sa place. Il renvoie à cet égard à un écrit signé entre parties le 26 octobre 2022.

La pièce à laquelle PERSONNE2.) fait référence est en réalité un courrier de son mandataire adressé au mandataire de PERSONNE1.), par lequel il réitère que ce dernier se serait engagé fermement à prendre en charge le montant de 32.919,22 EUR. Ledit courrier est contresigné par une personne dont l'identité n'est pas indiquée, avec la mention « *pour accord* ».

Même à supposer que ce courrier contresigné par une personne non identifiée puisse valoir comme accord entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), toujours est-il qu'un tel accord ne concernerait que les relations entre ces derniers, et n'est pas opposable à SOCIETE1.), qui n'est pas partie à l'accord et qui a toujours PERSONNE2.) pour

débiteur, conformément aux dispositions de l'article 2.7 du SPA. Par conséquent, le moyen de PERSONNE2.) est à rejeter.

A défaut de tout autre moyen de contestation, il y a lieu de dire fondée la demande de SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE2.), pour le montant réclamé de 32.919,22 EUR.

Dans la mesure où la cession de parts sociales ne constitue par une transaction commerciale au sens de l'article 1er de la Loi de 2004, il n'y a pas lieu d'allouer sur ces montants les intérêts prévus par l'article 3 de ladite loi.

B) Quant à la demande en paiement sur base des articles 4 et 6 du SPA

Il est prévu à l'article 4.3 c) du SPA que « *Die in Anlage 4.3.c ausgewiesenen Forderungen aus Lieferungen und Leistungen sind in der dort ausgewiesenen Höhe (d.h. nach handelsrechtlich gebotener Wertberichtigung im Jahresabschluss der Gesellschaft zum 31.12.2018) werthaltig* ».

L'article 6 du SPA stipule que « *1. Falls eine der Verkäufergarantien oder Käuferzusicherungen unzutreffend sein sollte, werden die Verkäufer die Käuferin oder – auf deren Verlangen – die Gesellschaft so stellen, als ob die unzutreffende Verkäufergarantie zutreffend gewesen wäre (Naturalrestitution – réparation en nature). Der Käufer hat sich hierbei, sofern die Verletzung einer Verkäufergarantie mit bestimmten Anteilen im Zusammenhang steht, ausschließlich gegen denjenigen Verkäufer zu wenden, dem die Verletzung zuzurechnen ist. Sofern der haftenden Partei die Naturalrestitution nicht innerhalb von einem Monat nach Aufforderung durch die verletzte Partei gelingt oder die Naturalrestitution unmöglich ist oder vorher verweigert wird, ist die verletzte Partei berechtigt, von der haftenden Partei Schadensersatz in Geld zu verlangen. Zur Ausräumung jeglicher Zweifel sei klargestellt, dass die Verkäufer jeweils die Rechte der einzelnen Verkäufer einzeln ausüben können, sie jedoch nicht gegenseitig haften.*

Falls der eigene Grundbesitz entgegen §4 Ziffer 8 durch Hypotheken belastet ist, gilt die in §9 Ziffer 7 vorgesehene Regelung.

2. Abweichend von §6 Ziffer 1 kann die Käuferin im Falle einer Verletzung der Verkäufergarantie gemäß §4 Ziffer 3 c) von den Verkäufern als Gesamtschuldnern (nur) verlangen, dass sie die nicht werthaltige Forderung(en) mit Wirkung zum 31.12.2020 zum Nominalwert von der Gesellschaft erwerben. Dieses Recht kann die Käuferin ohne Einhaltung der Regeln nach §6 Ziffer 3 durch Übersendung eines entsprechenden Forderungsveräußerungsvertrags geltend machen. Schließen die Verkäufer einen solchen Vertrag mit der Gesellschaft nicht unverzüglich, spätestens jedoch innerhalb von zehn (10) Bankarbeitstagen nach Zugang der Aufforderung, ab, ist die Käuferin alternativ berechtigt, von den Verkäufern Schadensersatz in Geld (an sich oder, nach ihrer Wahl, an die Gesellschaft) in Höhe des nicht erfüllten Betrags der Forderungen zu verlangen ».

Il s'ensuit qu'en cas de violation de la garantie émise par les vendeurs sur le caractère recouvrable des créances reprises à l'annexe 4.3.c du SPA, SOCIETE1.) est en droit de requérir de la part de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) qu'ils signent un contrat de cession de créance. Dans l'hypothèse où ledit contrat n'est pas signé, SOCIETE1.)

est en droit de réclamer une indemnisation à hauteur du montant de la créance irrecouvrable.

L'annexe 4.3.c du SPA inclut une créance de la Société à l'égard de la société SOCIETE4.), à hauteur du montant total de 77.016,49 EUR, au titre de 15 factures émises à son égard entre juin 2010 et janvier 2012.

Il est constant en cause qu'aucun contrat de cession n'a été signé, de sorte qu'en application des dispositions contractuelles précitées, SOCIETE1.) a droit en principe à une indemnisation à hauteur du montant de la créance irrecouvrable.

PERSONNE1.) fait valoir que la créance SOCIETE4.) a été entièrement éteinte en 2022.

Il résulte des pièces versées au dossier qu'en date du 25 janvier 2022, la Société a émis à l'égard de la société SOCIETE4.) un extrait de compte client reprenant, à cette date, un solde débiteur d'un montant de 12.030,17 EUR, au titre de diverses factures émises de 2019 à 2021. Il ressort d'un extrait bancaire du 17 juin 2022 que SOCIETE4.) a payé ce montant à la Société en date du 15 juin 2022.

Le tribunal en déduit que les factures reprises à l'annexe 4.3.c du SPA ont été réglées antérieurement à l'émission de l'extrait de compte client du 25 janvier 2022, ce dernier ne listant plus ces factures.

Par conséquent, la créance SOCIETE4.) pour laquelle SOCIETE1.) entend être indemnisée conformément aux dispositions de l'article 6 du SPA est d'ores et déjà éteinte.

La demande de SOCIETE1.) de ce chef est partant à déclarer non fondée.

III. <u>Quant à la demande en paiement de la Société dirigée contre PERSONNE1.)</u>

Le tribunal renvoie aux articles 1134 et 1315 du Code civil.

Il s'ensuit qu'il appartient à la Société de rapporter la preuve du bien-fondé de la créance qu'elle allègue avoir à l'encontre de PERSONNE1.).

La Société réclame au titre de la violation par PERSONNE1.) de l'article 9.5 du SPA la somme totale de 672.893,58 EUR, se composant comme suit :

- Créance envers la société SOCIETE5.) SARL 85.000,- EUR
- Créance envers PERSONNE3.) 31.000,- EUR
- Compte courant associés de la Société 503.222,34 EUR
- Créance envers la société SOCIETE6.) 10.331,17 EUR
- Créance envers PERSONNE1.) 43.340,07 EUR

Aux termes de l'article 9.5 du SPA, « *Der Verkäufer trägt dafür Sorge, dass der jeweilige Schuldner der in Anlage 9.5 ausgewiesenen immobilen Finanzanlagen bis spätestens zum 31.12.2019 den jeweils geschuldeten Betrag in voller Höhe, mindestens jedoch in Höhe des jeweiligen Buchwerts zum 31.12.2018, an die Gesellschaft zurückzahlt* ».

En ce qui concerne la créance issue du compte courant associés, la Société et PERSONNE1.) s'accordent à dire que le bilan à prendre en compte pour déterminer le montant dû par PERSONNE1.) est le bilan de l'exercice 2020.

Ils sont toutefois en désaccord quant au montant à payer par PERSONNE1.), ce dernier reconnaissant uniquement redevoir le montant de 93.515,16 EUR.

Un compte courant d'associé qui a pour vocation d'enregistrer les avances temporaires et provisoires de la part de leurs associés ou actionnaires, figure dans le plan comptable normalisé tel qu'introduit par le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce sous le compte 4222 (Créances sur associés ou actionnaires dont la durée résiduelle est supérieure à un an).

En l'espèce, l'annexe 9.5 du SPA reprend, au 30 juin 2018, un montant de 129.063,92 EUR, sous la référence « *42221100 – C/C Associés* ». Dans l'annexe au bilan établi pour l'exercice 2019, un montant de 460.708,33 EUR est répertorié sous la même référence « *42221100 – C/C Associés* ». Pour le bilan de l'exercice 2020, le montant de 460.708,33 EUR ne figure plus sous la référence « *42221100 – C/C Associés* », mais sous la référence « *42221000 – Montant principal* », ledit bilan indiquant en effet un montant de 503.222,34 EUR pour 2020 et de 460.708,33 EUR pour l'exercice précédent de 2019. Le bilan pour l'exercice 2020 ne reprend plus la référence « *42221100* », mais prévoit par contre un poste « *42222000 – C/C Associés – SOCIETE1.)* ».

Les références comptables ayant changé entre l'exercice 2019 et l'exercice 2020 et eu égard aux montants repris dans les comptes de 2019 et 2020, il y a lieu d'en déduire que la Société a créé une nouvelle subdivision des comptes d'imputation dans sa comptabilité interne en créant un nouveau compte « *4222000* » spécifiquement pour SOCIETE1.), cette dernière ayant acquis l'intégralité des parts de la Société, afin de départager la part du compte courant associés incombant aux anciens associés, et celle incombant désormais à SOCIETE1.). Cela explique également que dans la colonne reprenant les données de l'exercice 2019 dans le bilan pour l'exercice de 2020, le compte « *42222000 – C/C Associés – SOCIETE1.)* » présente un solde de 0.

Par conséquent, le montant du compte courant associés incombant à PERSONNE1.) est le montant repris sous la référence « *42221000 – Montant principal* », poste qui reprend le montant de 460.708,33 EUR pour l'année 2019 et le porte à la somme de 503.222,34 EUR pour l'année 2020.

Il s'ensuit que la demande de la Société contre PERSONNE1.) est à déclarer fondée, en ce qui concerne le compte courant associés, pour le montant réclamé de 503.222,34 EUR.

En ce qui concerne la créance envers la société SOCIETE6.), celle-ci est reprise à l'annexe 9.5 du SPA pour le montant de 28.000,- EUR à la date du 30 juin 2018. Il résulte d'un extrait de compte client du 16 septembre 2021 qu'à cette date, seul le montant de 15.331,17 EUR était encore à découvert. Il est constant en cause qu'un montant de 5.000,- EUR a par la suite été réglé par la société SOCIETE6.) et il ressort d'un extrait bancaire du 20 novembre 2023 que le montant restant de 10.331,17 EUR a été payé par la société SOCIETE6.) à la Société, avec la mention « *solde de tous comptes* ».

Au vu de ces éléments, le tribunal retient que la créance de la Société à l'égard de la société SOCIETE6.) est éteinte, de sorte que la demande en paiement de la Société dirigée contre PERSONNE1.) n'est pas fondée sur ce point.

En ce qui concerne enfin les autres créances dont le paiement est réclamé par la Société, c'est-à-dire la créance envers la société SOCIETE5.), à hauteur de 85.000,- EUR, la créance envers PERSONNE3.), à hauteur de 31.000,- EUR, et la créance envers PERSONNE1.), à hauteur de 43.340,07 EUR, du fait de travaux réalisés dans l'appartement privé de ce dernier, ces postes sont tous reconnus par PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la Société sur ces points.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la demande en paiement de la Société dirigée contre PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant total de 662.562,41 EUR (503.222,34 + 85.000 + 31.000 + 43.340,07).

Dans la mesure où il ne s'agit pas de transactions commerciales au sens de la Loi de 2004, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts de retard sur le prédit montant.

Le tribunal relève enfin que les différentes demandes de donner acte formulées par la Société sont irrecevables en ce qu'elles sont sans objet. Une demande de donner acte est dépourvue de toute portée juridique (Cass. fr., 3ème civ., 16 janvier 2016, n° pourvoi 15-16469). Elles n'ont en l'espèce qu'une valeur déclaratoire et expriment une volonté, mais non une prétention.

IV. Quant à la demande de PERSONNE2.) d'être tenu quitte et indemne

Quant à la demande de PERSONNE2.) tendant à être tenu quitte et indemne par PERSONNE1.) de la condamnation prononcée à son égard à hauteur du montant de 32.919,22 EUR, le tribunal relève que le courrier invoqué à titre d'accord suivant lequel PERSONNE1.) se serait engagé à prendre en charge le montant de 32.919,22 EUR en lieu et place de PERSONNE2.) est un courrier entre mandataires, sur lequel la mention manuscrite « *bon pour accord* » a été apposée, ensemble avec une signature, sans pour autant que le nom du signataire y figure. Ladite pièce est insuffisante pour prouver l'existence d'un tel accord entre parties.

A défaut de preuve de l'accord allégué et en l'absence d'obligation à charge de PERSONNE1.) de tenir PERSONNE2.) quitte et indemne, la demande de ce dernier tendant à être tenu quitte et indemne de la condamnation au paiement du montant de 32.919,22 EUR est à rejeter.

V. Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, le tribunal retient qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) et de la Société l'intégralité des frais non compris dans les dépens.

La demande de SOCIETE1.) et de la Société en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est dès lors à déclarer fondée en son principe.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais non compris dans les dépens au montant de 1.500,- EUR, à allouer à chacune des demanderesses.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité dirigée contre SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent litige, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce.

Quant à l'exécution sur minute, celle-ci n'est pas prévue par ladite disposition.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de nullité soulevé ;

dit les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dirigées contre PERSONNE1.) fondées à concurrence du montant de 93.693,15 EUR et les dit non fondées pour le surplus ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 93.693,15 EUR ;

dit les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dirigées contre PERSONNE2.) fondées à concurrence du montant de 32.919,22 EUR et les dit non fondées pour le surplus ;

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 32.919,22 EUR ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à le tenir quitte et indemne de ladite condamnation ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.)) dirigée contre PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant de 662.562,41 EUR et en déboute pour le surplus ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.)) le montant de 662.562,41 EUR ;

dit recevables et partiellement fondées les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.)) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

partant **condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.)) chacune le montant de 1.500,- EUR ;

dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution et sur minute ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO, qui affirme en avoir fait l'avance.